RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 04334
Numéro SIREN : 839 620 739
Nom ou dénomination : ABLOC

Ce dépôt a été enregistré le 18/04/2019 sous le numéro de dépôt 20665

ZCdS

ABLOC

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU)
Au capital de 3 500 Euros
Siège social : CHEZ SOFRADOM
99 Bis Avenue du Général Leclerc - 75014 Paris

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 01 AVRIL 2019

A Paris

L'an deux mille dix-neuf,

Le 1er Avril,

A 10 heures,

Les associés de la Société ABLOC ont pris en Assemblée Générale Extraordinaire les décisions qui suivent.

Sont présents :

- La société à responsabilité limitée à associé unique AB INVEST
- Monsieur HASSANI Abderrahim

Les associés de la Société ABLOC et représentant en tant que telle la totalité des actions émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur **HASSANI Abderrahim**, président.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Transfert du siège social,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)
GREFFE
18 AVR. 2019
TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

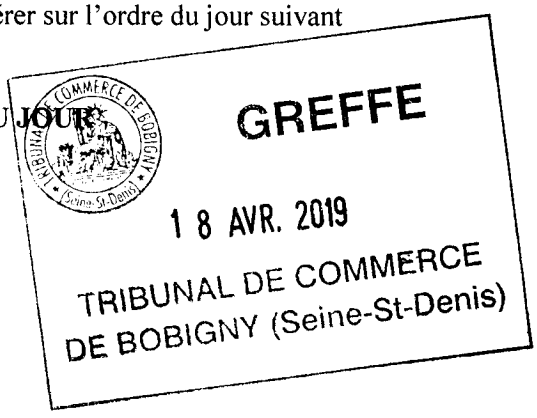

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la présidence,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

H A

Greffe du tribunal de commerce de Bobigny : dépôt N°20665 en date du 18/04/2019

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Il est ensuite donné lecture du rapport de la présidence.
Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée Générale a décidé de transférer le siège social de la société à l'adresse suivante :

Chez SOFRADOM
7 Place du 11 Novembre
93000 Bobigny

La date de prise d'effet du transfert est le 1er Avril 2019.

L'Assemblée Générale, comme conséquence du transfert du siège social ci-dessus autorisée, décide que l'article 4 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : Chez SOFRADOM - 7 Place du 11 Novembre – 93000 Bobigny.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs :

- au président avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi en conséquence des résolutions qui précèdent;

- au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération, en vue de toutes formalités pouvant être effectuées par une personne autre que le gérant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

H.A

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le président et les associés.

Représentée par Monsieur **HASSANI Abderrahim**

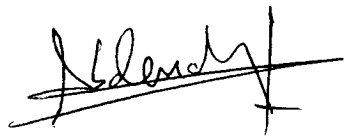

M A

ABLOC

SASU AU CAPTAL DE 3500 EUROS

Siège social : 99 bis avenue du général Leclerc

75014 paris

839 620 739 R.C.S PARIS

LISTE DES SIEGES SUCCESSIFS

Siège social : 99 bis avenue du général Leclerc 75014 Paris, constitution de la société le 16/05/2018

Siège social : 7 place du 11 novembre 1918 93 000 Bobigny

Transfert de siège le 01/04/2019

A Bobigny le 11/04/2019

HASSANI ABDERRAHIM

Président

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

GREFFE

18 AVR. 2019

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

Greffe du tribunal de commerce de Bobigny : dépôt N°20665 en date du 18/04/2019

ABLOC

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU)
Au capital de 3 500 euros
Siège social : Chez SOFRADOM – 7 Place du 11 Novembre – 93000 Bobigny

---

S T A T U T S

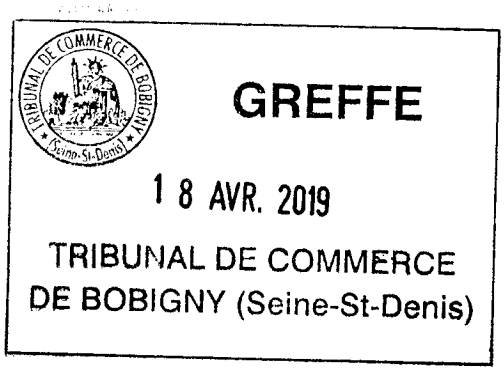

MODIFIES PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 01 AVRIL 2019

Greffe du tribunal de commerce de Bobigny : dépôt N°20665 en date du 18/04/2019

Article 1er - Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts ainsi que par le livre II du code de commerce.

Article 2 - Dénomination sociale, nom commercial et enseigne

La Société a pour dénomination sociale : **ABLOC**

Suite au Procès verbale de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 Juin 2018, sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

La Société a pour nom commercial : **ABLOC**

La Société a pour enseigne : **ABLOC**

Article 3 - Objet social

La Société a pour objet :

- Transport de marchandises, national et international, avec camion de moins de 3,5 tonnes,
- Le déménagement,
- La location de tous types de véhicules sans chauffeur, négoce de tous types de contrat lié au déménagement
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci- dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant les dites activités ;
- et plus généralement, la participation de la société dans toutes entreprises commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité ou à tous objets similaires ou connexes de nature à en favoriser l'application et le développement, par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, apports, commandite, fusion, alliance, association en participation ou autrement.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : Chez SOFRADOM - 7 Place du 11 Novembre – 93000 Bobigny.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT DIX NEUF (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

4.A

Article 6 - Apports - Formation du capital

Le capital de la Société d'un montant actuel de 3 500 Euros résulte d'apports en numéraire effectués lors de la constitution de la Société :

Apports en numéraire :

Monsieur HASSANI Abderrahim
Né le 30 Juillet 1975 à Oujda (MAROC)
de nationalité Française
Demeurant 13 Rue du Bearn - 91160 Longjumeau
Apporte à la Société la somme de trois mille cinq cent euros,
Ci ..... 3 500,00 euros

Les apports en numéraire formant le capital social ont été libérés intégralement.

La somme de 3 500 euros correspondant à la libération des apports en numéraire a été déposée sur un compte ouvert à la Banque, au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Récapitulation des apports :

- Apports en numéraire : Trois mille cinq cents euros,
ci ..... 3 500 euros.

Total des apports formant le capital social : Trois mille cinq cents euros,
ci ..... 3 500 euros.

Article 7 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Suite aux cessions d'actions intervenues le 21 Juin 2018 et le 30 décembre 2018, entre Monsieur **HASSANI Abderrahim** et la société à responsabilité limitée à associé unique **AB INVEST**, représentée par Monsieur **HASSANI Abderrahim**. Le capital social est fixé à la somme de 3 500 EUROS et il est représenté par TROIS CENT CINQUANTE (350) actions, chacune d'une valeur nominale DIX EUROS (10 €), intégralement libérées et toutes de même rang et de même catégorie;

- La société à responsabilité limitée à associé unique AB INVEST : 90 actions,
  Au capital de 165 000 euros,
  Siège social : 13 Rue du Bearn - 91160 Longjumeau,
  R.C.S. Evry : 838 259 927,
  Représentée par Monsieur Abderrahim HASSANI,

- Monsieur Abderrahim HASSANI : 260 actions,

Total du nombre des actions composant le capital social : 350 actions

Soit : Trois cent cinquante actions

4 . A

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder a la modification corrélative des statuts.
Les associés peuvent également décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

Article 9 – Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart de la valeur nominale des actions et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai légal de CINQ (5) ans à compter de la date à laquelle une augmentation de capital est réalisée.

Les actions pourront être libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues contre la Société.

Les actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de capitalisation de bénéfices, réserves, ou primes d'émission, doivent être intégralement libérées des leur émission.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

1) Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Les associés ne sont pas tenus du passif social et ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les associés sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formula par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société.

3) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

4) Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

H . A

Article 11 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.
Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Elles sont inscrites en compte, au nom de des associés, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

A la demande des associés, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 12 - Transmission des actions

La cession des actions des associés est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

Article 13 – Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non Associé de la Société.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société.

Les associés fixent sa rémunération. Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

4. A

Article 14 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président.

Tout directeur général est révocable à tout moment par les associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'associé unique ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 14 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 15 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 16 – Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 17 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 17 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 18 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 19 – Décisions des associés

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :
- la modification des présents statuts ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- les opérations de fusion ou de scission ;
- la nomination du ou des Commissaires aux comptes;
- la nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- le quitus de la gestion du Président ;
- l'approbation des comptes et l'affectation des résultats ;
- la dissolution et la liquidation de la Société ;
- la transformation de la Société.

Article 20 – Information des associés

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.
Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

H.A

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2018.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 22 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 23 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

4.A

Article 24 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 25 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent les modalités de la liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 26 - Nomination du président

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par les associés.

Monsieur **HASSANI Abderrahim** est nommé président de la société pour une durée illimitée.

Monsieur **HASSANI Abderrahim** accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

Le président fixe lui même sa rémunération, qui est ensuite communiquée aux associés lors de l'approbation des comptes annuels

Article 27 - Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
La société reprendra, purement et simplement, les engagements accomplis par Monsieur **HASSANI Abderrahim** pour le compte de la société en formation, et dont l'état est annexe aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 15 février 2018 à l'adresse prévue du siège social.

H.A

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 28 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur **HASSANI Abderrahim**, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 29 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Bobigny
Le 01 Avril 2019

En six exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe et un pour le dépôt au siège social.

Signature

Monsieur **HASSANI Abderrahim**

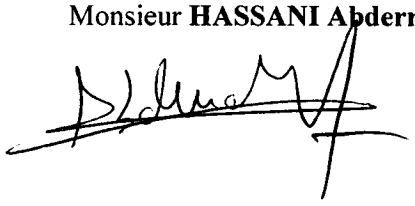

H.A